



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2023/11/22-162
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet
d'aménagement du lotissement « l'allée des Cousteaux » sur la commune de SOULAC**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvées le 10 mars 2022 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde approuvé le 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 14 septembre 2023, présenté par **SAS CLEM DEVELOPPEMENT** représenté par M. Ludovic MAREL, enregistré sous l'AIOT 0100028146 et relatif au projet d'aménagement du lotissement « L'ALLEE DES COUSTEAUX » comprenant 13 lots ;
- VU** les compléments demandés au déclarant les 10 août 2023 et 19 octobre 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier et les réponses du déclarant reçues en date du 5 septembre 2023 et du 3 novembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la **SAS CLEM DEVELOPPEMENT** en date du 16 novembre 2023 ;
- VU** la réponse de la **SAS CLEM DEVELOPPEMENT** en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet d'aménagement porté par la société **SAS CLEM DEVELOPPEMENT** sur la commune de Soulac visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'identification de 12 358 m² de zones humides sur l'emprise du projet ;

CONSIDERANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une fois la démarche ERC appliquée, l'impact sur les zones humides s'élève à 994 m² ;

CONSIDERANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose la compensation à hauteur de 150 % de la surface impactée ;

CONSIDERANT que le déclarant propose des mesures compensatoires ex-situ sur une surface globale de 1 558 m² ;

CONSIDERANT le plan de gestion zone humide mis en place par le pétitionnaire joint au présent dossier en annexe 6 ;

CONSIDERANT l'acte notarié entre Mme Batailley et la société CLEM DEVELOPPEMENT, signé le 31 juillet 2023, qui précise la mise à disposition à titre gracieux de la parcelle BR n°42p sur la commune du Verdon, pour faire l'objet de la compensation ex-situ de la zone humide ;

CONSIDERANT l'absence de convention de gestion permettant d'assurer la pérennité et l'efficacité des mesures compensatoires zone humide ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SAS CLEM DEVELOPPEMENT (SIRET: 79455490700020), domiciliée 21 avenue de la Libération – 33460 MACAU, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de ses notes complémentaires et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un projet d'aménagement sur la commune de Soulac.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Rabattement temporaire de la nappe en phase travaux	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume	Volumes pompés en phase travaux estimés à 171 m ³	Non concerné

12 358 m² de zones humides ont été identifiées dans l'emprise du projet. Elles sont alimentées par les précipitations avec une hydrodynamique principalement verticale. Parmi elles, 11 364 m² (soit 92 % de la surface globale) seront évitées et 994 m² seront impactées.



Figure 2 : Localisation des zones humides au sein du projet



Figure 3 : Localisation des zones humides détruites

Une compensation de 1 558 m² est opérée ex-situ sur une parcelle située sur la commune du Verdon-sur-Mer à 2.4 km au Nord du site de projet (figure 4). La parcelle est classée NP au PLU en vigueur (parcelle cadastrale BR n°42p). Cette zone fait partie des sites Natura 2000 du Marais du Nord Médoc (Directive Oiseaux) et du Marais du bas Médoc (Directive Habitats).



Figure 4 : Localisation de la parcelle de compensation zones humides

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@girondedev.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@afbiodiversite.fr). Il transmet également le calendrier définitif des travaux.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

Les zones humides évitées sont mises en défens par la pose d'une barrière Héras durant toute la durée du chantier. Aucun accès sur ces zones n'est possible. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu.

La base chantier, les aires de stockage de matériel et d'engins sont situées en dehors des zones humides.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Un suivi des zones humides est mené en phase chantier de manière à bien vérifier que les mesures d'évitement durant la durée du chantier sont bien appliquées.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux zones humides

Article 5.1 : Zones humides préservées in situ

- **Entretien et gestion des zones humides préservées dans l'emprise de l'opération**

L'ensemble des zones humides évitées est préservé pendant toute la durée de vie de l'aménagement. En conséquence, ces zones doivent rester interdites d'accès en phase d'exploitation.

Pour ce faire, le déclarant mettra en place un enrochement sur la voirie afin d'empêcher tout passage de véhicule vers la zone humide. Le déclarant devra également mettre en place une clôture pour délimiter la zone humide des lots 7 et 8, ou s'assurer que les propriétaires de ces lots s'en chargent. Le principe restant la mise en défens et la protection de la zone humide.

Le déclarant mettra également en place un panneau indiquant la présence d'une zone humide et précisant que l'utilisation de produits phytosanitaires et la plantation d'espèces exotiques envahissantes sont interdites.

Article 5.2 : Zones humides compensées ex situ

Les différentes actions composant le plan de gestion sont présentées dans des fiches actions (annexe 1). Ces dernières sont résumées dans le tableau ci-après en figure 5 et localisées en figure 6.

Le déclarant veille à ce que l'ensemble des actions mises en œuvre soient conformes aux fiches actions.

Opérations de gestion	Réf	Actions à mener	Habitats concernés
Suppression des ronciers	A1	Nettoyage des broussailles	Roncier à Phragmites et Roncier
Suppression des friches	B1	Abattage, broyage et dessouchage des Prunelliers	Fourré à Prunelliers, Ronces et Phragmites
Maintien du milieu humide	C	Entretien des zones humides déjà existantes	Entièreté du site de compensation
Suivi de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires	D1	Suivi de la flore	Entièreté du site de compensation
	D2	Suivi de la faune	Entièreté du site de compensation
	D3	Suivi piézométrique	Entièreté du site de compensation
	D4	Rédaction des comptes rendus	Entièreté du site de compensation

Figure 5 : Actions menées sur le site de compensation



Figure 6 : Localisation des actions A1 & B1

- **Suivi écologique des zones humides compensatoires ex situ**

Conformément au dossier de déclaration, un protocole de suivi écologique est réalisé annuellement pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans. Ces bilans doivent permettre d'apprécier sur une période de 30 ans minimale, le résultat des mesures mises en œuvre et le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire dans la mesure où ils démontrent une inefficacité du résultat.

Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, la synthèse annuelle des suivis et les bilans quinquennaux. Si des mesures correctives doivent être apportées, le déclarant les transmet à la DDTM33.

- **Sécurisation foncière du site de compensation ex situ**

Si un changement de propriétaire intervient, le déclarant veille à ce que cet engagement figure dans l'acte notarié et de la mise à jour de la convention. Afin de garantir le suivi des objectifs de compensation, le déclarant doit s'assurer que la gestion de ce site de compensation sera effective sur 30 ans minimum.

La zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement) même au-delà des 30 ans.

ARTICLE 6 : Résultats des mesures Éviter – Réduire – Compenser des Zones humides

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Après analyse de la Police de l'Eau, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne seraient satisfaisantes, le déclarant devra compenser à la hauteur des impacts générés.

ARTICLE 7 : Transmission des informations concernant les zones humides

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le déclarant fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM33, service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des espaces communs seront collectées via un réseau d'avaloirs grilles, acheminées dans un réseau de drains et stockées dans des structures réservoirs sous chaussée constituées d'un matériau de type diorite avant infiltration dans les sols en place. Le projet est divisé en 6 bassins versants, connectés entre eux par des surverses. Pour le bassin versant 5, une surverse sera réalisée avec rejet dans une tranchée drainante réalisée sur l'accotement. Le dernier bassin versant, n°6, sera également connecté à la tranchée drainante en partie haute, et une surverse sera réalisée en partie basse, en direction de l'espace vert au sud de l'opération.

Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées des parties lots privés seront quant à elles traitées à la parcelle (massifs gravillonnaires de rétention/infiltration, massifs de SAUL, etc).

BASSIN VERSANT	S Imperméabilisée	Volume à stocker	Volume stocké	Solution technique
1	442 m ²	27.7 m ³	295m ² x40%x24cm=28.3m ³	Chaussée réservoir avec surverse
2	171 m ²	10.7 m ³	114m ² x40%x24cm=10.9m ³	Chaussée réservoir avec surverse
3	84 m ²	5.3 m ³	56m ² x40%x24cm=5.4m ³	Chaussée réservoir avec surverse
4	84 m ²	5.3 m ³	56m ² x40%x24cm=5.4m ³	Chaussée réservoir avec surverse
5	89 m ²	5.5 m ³	60m ² x40%x24cm=5.8m ³	Chaussée réservoir avec surverse
6	224 m ²	14 m ³	141m ² x40%x25cm=14.1m ³	Chaussée réservoir avec surverse
TOTAL	1094 m²	68.5m³	69.9m³	

Figure 7 : Tableau récapitulatif des bassins versants

Bassin Versant 1 Imperméabilité : 442 m ² Surface de stockage : 295 m ² V à stocker : 27,7 m ³ PHE : 17,32 m NGF h moy eau : 24 cm	Bassin Versant 2 Imperméabilité : 171 m ² Surface de stockage : 114 m ² V à stocker : 10,7 m ³ PHE : 17,20 m NGF h moy eau : 24 cm	Bassin Versant 3 Imperméabilité : 84 m ² Surface de stockage : 56 m ² V à stocker : 5,3 m ³ PHE : 16,89 m NGF h moy eau : 24 cm	Bassin Versant 4 Imperméabilité : 84 m ² Surface de stockage : 56 m ² V à stocker : 5,3 m ³ PHE : 16,60 m NGF h moy eau : 24 cm	Bassin Versant 5 Imperméabilité : 88 m ² Surface de stockage : 60 m ² V à stocker : 5,5 m ³ PHE : 16,20 m NGF h moy eau : 24 cm	Bassin Versant 6 Imperméabilité : 224 m ² Surface de stockage : 141 m ² V à stocker : 14 m ³ PHE : 15,90 m NGF h moy eau : 25 cm
---	---	--	--	--	---



Figure 8 : Plan du système d'assainissement des eaux pluviales

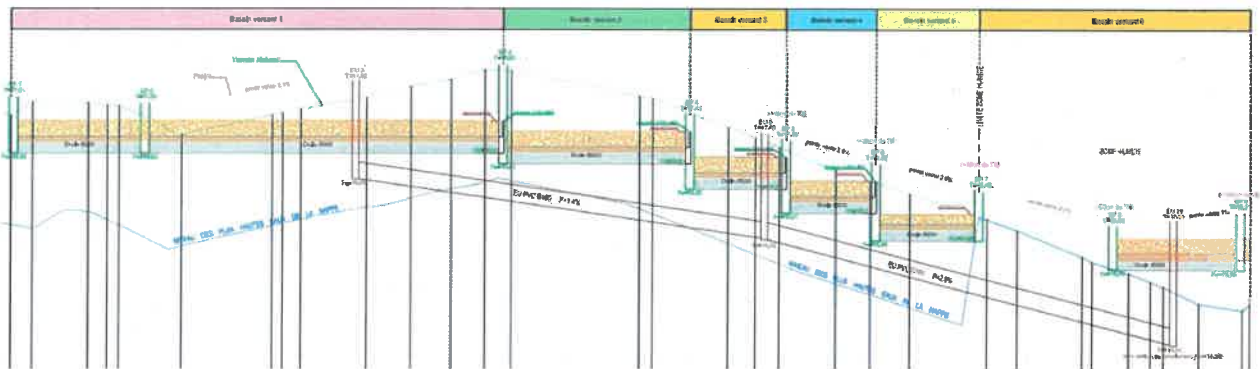


Figure 9 : Plan en coupe du système d'assainissement des eaux pluviales

Afin d'optimiser l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le déclarant en assure un entretien régulier. Afin d'éviter le colmatage des canalisations, un curage fréquent des regards, avaloirs, canalisations ainsi que des équipements associés sera réalisé au minimum 2 fois par an.

ARTICLE 9 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 10 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Soulac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 16 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
 - Monsieur le maire de la commune de Soulac,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et nature

A blue ink signature of Florian Perron, written in a cursive style, is positioned above the text 'Le chef du Service Eau et Nature'.

Le chef du Service Eau et Nature

Florian PERRON

Annexe 1 : Plan de gestion zones humides

AI – Nettoyage des broussailles

oc Enjeux :

La restauration d'une mégaphorbiaies passe nécessairement par la suppression des ronciers en place qui perturbent l'expression d'une phragmitaie. Cette essence contribue au drainage de la zone, de plus, leur présence augmente également l'évapotranspiration du fait de leur fort taux de recouvrement du site. Les enjeux consistent donc à contrôler l'absorption de la ressource hydrique par cette espèce et à permettre aux espèces hygrophiles de s'implanter davantage.

oc Objectif(s) :

Cette action vise à réouvrir le milieu et favoriser afin de favoriser le développement de Phragmitaie avec les objectifs de :

- Augmenter l'assimilation de l'azote ;
- Augmenter l'adsorption et la précipitation du phosphore ;
- Augmenter la décantation des matières en suspension ;
- Rendre la zone plus attractive pour la faune.

oc Descriptif technique :

Il s'agira d'effectuer un broyage de l'intégralité de la zone de compensation de la parcelle. La portance du sol et la fragilité du couvert végétal influencent le choix de la méthode.

✓ Travaux :

	Outils	Porte-outils
Coupe	Gyrobroyeur à axe horizontal (inclinable)	Tracteur
Chargement – exportation	Bac ou remorque auto-chargeur	Tracteur
Adaptations aux contraintes environnementales	Adapté pour les fauches d'entretien de couvert herbacé et semi-ligneux	

Les résidus de coupe seront exportés pour ne pas enrichir le milieu et pourront être amenés en décharge ou broyés pour faire du paillage végétal.

oc Période d'intervention :

Les ronciers seront broyés avant l'abattage des Prunelliers en octobre-novembre.

Les prix donnés ci-dessous sont indicatifs et calculés pour une journée de travail seulement.

oc Programmation et coût :

Action	Fréquence	Période d'intervention	Tarif	Budget
Broyage et exportation	1 passage / journée	Octobre- fin novembre	2022	500 à 1 500 €

oc Opérateur désigné :

Prestataire spécialisé privé ou public (entreprise forestière, services communaux)

BI – Suppression des fourrés

∞ Enjeux :

La restauration d'une mégaphorbiaie passe nécessairement par la suppression des fourrés de Prunelier de Prunelliers, de Ronces et de Phragmitaie en place. Cet habitat contribue au drainage de la zone, de plus, leur présence augmente également l'évapotranspiration du fait de leur fort taux de recouvrement du site. Les enjeux consistent donc à contrôler l'absorption de la ressource hydrique par cette espèce et à permettre aux espèces hygrophiles de s'implanter davantage.

∞ Objectif(s) :

Cette action vise à réouvrir le milieu et favoriser afin de favoriser le développement de Phragmitaie avec les objectifs de :

- Augmenter l'assimilation de l'azote ;
- Augmenter l'adsorption et la précipitation du phosphore ;
- Augmenter la décantation des matières en suspension ;
- Rendre la zone plus attractive pour la faune.

∞ Descriptif technique :

L'opération suivra les étapes suivantes :

- Abattage des arbres ;
- Débardage des troncs ;
- Rognage des souches par broyage.

∞ Période d'intervention :

La période la plus adaptée correspond aux mois d'octobre et de novembre : hors période de sève et de hautes eaux et hors période d'hibernation et reproduction de la faune locale.

Les prix donnés ci-dessous sont indicatifs et calculés pour une journée de travail seulement.

∞ Programmation et coût :

Action	Fréquence	Période d'intervention	Budget
Coupe et débardage ou exportation	1 fois	Octobre/Novembre	~ 2 000 €

∞ Opérateur désigné :

Prestataire spécialisé privé ou public (entreprise forestière, services communaux)

C2 – Entretien des zones humides déjà existantes et créées

∞ Objectif :

Les Ronces peuvent rapidement venir recoloniser les Phragmitaie restaurées et entraîner une nouvelle fermeture du milieu si aucune action n'est menée. Afin d'éviter ce phénomène, une fauche annuelle sera réalisée.

L'action ici détaillée concerne le maintien de cette zone en milieu ouvert afin de préserver et pérenniser la Phragmitaie. Ceci permettra d'entretenir un habitat fonctionnel déjà en place ou en cours de création.

∞ Descriptif technique :

Il s'agira, dans le cadre des mesures compensatoires, de mettre en place les modalités de gestion suivantes :

En cas de reconquête du milieu par les ronces, l'opération consistera en un gyrobroyage à 30 cm du sol et sera cantonnée entre novembre et décembre. Seul un tiers de la surface totale sera fauché tous les 3 ans afin de préserver des zones refuges à la faune.

Lors des fauches, les broyats issus de ces travaux seront laissés sur site. Ceci aura une double fonction : ralentir la succession secondaire de l'habitat en empêchant la germination des arbustes et fournir une couche de litière supplémentaire. La surface concernée par cette mesure correspond à l'ensemble des Phragmitaies restaurées.

La fauche sera effectuée via des engins mécaniques appropriés. La portance du sol et la fragilité du couvert végétal influencent le choix de la méthode. Sur les terrains peu portants par exemple, une intervention manuelle sera privilégiée.

∞ Technique alternative

Le marais du Logit est situé dans l'écrin de la forêt de la Pointe de Grave, sur la commune du Verdon, à environ 3 km au nord-est du site de compensation. D'après l'association CURAMA, ce marais était anciennement utilisé dans la production de sel, puis de poissons et enfin pour l'élevage bovin avant d'être abandonné. En 2006, un plan de gestion a été mis en œuvre dans l'objectif de lui faire retrouver une richesse biologique et une qualité paysagère.

La première étape du travail fut une reconquête mécanique du milieu puis des animaux (bovins) ont été installés sur la parcelle afin d'assurer la pérennité de ce travail en utilisant le pâturage comme mode d'entretien. Cette action a permis de limiter les interventions mécaniques et la pleine expression d'une diversité biologique exceptionnelle à moindre frais.

Une action similaire pourrait alors avantageusement être mise en place au sein de la parcelle de compensation.

✓ Matériel nécessaire (fauche) :

Gants, lunettes de protection, chaussures de sécurité, faucheuse, remorque, tracteur.

✓ Travaux (fauche) :

	Outils	Porte-outils
Coupe	Broyeur à axe vertical	Tracteur
Chargement – exportation	Broyats laissés sur place	Broyats laissés sur place
Adaptations aux contraintes environnementales	Adapté pour les fauches d'entretien de couvert herbacé et à faible densité de ligneux	

∞ Période d'intervention :

La fauche menée sur le site de compensation sera effectuée de novembre à décembre hors période de fortes pluviométries et suivant la portance des sols. En outre, cette période correspond à une phase dans l'année non propice à la reproduction de la faune.

Programmation et coût :

Action	Fréquence	Période d'intervention	Années d'intervention	Budget par opération
Fauche (1/3 de la surface tous les 3 ans)	9 cycles en tout	Novembre à décembre	Après évolution de phragmitaie et tous les 3 ans	2 000 € HT par cycle de fauche

∞ Remarque :

Les délais entre deux fauches pourront être plus importants en fonction de la vitesse de développement des végétaux. Il peut être choisi de ne pas faucher certains secteurs en fonction de la recolonisation de la flore.

DI – Suivi de la flore

∞ Enjeux :

Les différentes actions de gestion menées sur le site de compensations conduisent à modifier, parfois de manière marquée, les habitats naturels diagnostiqués au droit du site. Dans le cadre de l'évaluation de la bonne mise en œuvre du plan de gestion, un suivi des habitats naturels et de la flore des différents sites et des secteurs évités est proposé.

∞ Objectif(s) :

L'installation des habitats naturels de type Phragmitaie recherchés doit être manifeste et pérenne au cours des 30 années dédiées à la gestion. De même, le maintien des habitats préservés doit être constaté au niveau des secteurs évités. Cette action doit donc se traduire par une mise en place des cortèges d'espèces caractéristiques de ces milieux.

∞ Descriptif technique :

Le suivi aura lieu, chaque année durant les 5 premières années du plan de gestion puis tous les 5 ans jusqu'au terme de la convention.

Des relevés phytosociologiques et floristiques permettront d'apprécier les conséquences des différentes actions entreprises sur les sites dans le but de restaurer les milieux ouverts humides. L'effort de prospection ciblera particulièrement les espèces à forte valeur patrimoniale ou communautaire. En ce qui concerne les secteurs évités, la prospection s'assurera du bon maintien des habitats préservés ou de l'évolution favorable des habitats qui font l'objet de mesures de restauration.

Une cartographie des habitats naturels et des espèces patrimoniales recensées sera intégrée au suivi.

∞ Période d'intervention :

Il s'agira d'intervenir durant la période la plus propice à l'observation de la flore (période de végétation). La période indicative s'étale donc de mai à juillet.

∞ Programmation et coût :

Action	Fréquence	Période d'intervention	Années d'intervention	Tarif	Budget
Suivi de la flore du site	1 fois/an	Mai à juillet	Chaque année pendant les 5 premières années. Tous les 5 ans par la suite (10 suivis au total)	600 €/jour	6 000 €

∞ Main-d'œuvre :

La réalisation des suivis peut être assurée par un écologue ou toute structure habilitée à effectuer ce type de suivi. Cette opération peut être couplée au suivi des espèces invasives du site.

D2 – Suivi de la faune

∞ Enjeux :

La restauration des milieux permet de rendre ces secteurs plus attractifs pour la faune. Un état initial a été effectué lors de la recherche des parcelles éligibles, mais également dans le cadre de la rédaction du plan de gestion. Ces données doivent être complétées par des prospections aux périodes favorables de manière régulière au cours de la période de gestion.

∞ Objectif(s) :

La richesse spécifique de la faune présente sur site doit tendre vers une augmentation au cours des 30 années dédiées à la gestion. Cette action doit donc se traduire par une diversification des espèces présentes au sein du site. Les cortèges d'espèces typiques des différents milieux doivent progressivement s'installer sur chacun des sites compensés ou évités.

∞ Descriptif technique :

Le suivi aura lieu chaque année durant les 5 premières années du plan de gestion puis tous les 5 ans jusqu'au terme de la convention.

Des investigations dédiées à la faune seront menées aux périodes les plus propices à l'observation d'un maximum d'espèces. Ces investigations seront répétées aux mêmes périodes lors des passages suivants afin de permettre la comparaison.

Une cartographie des espèces patrimoniales et des habitats d'espèces recensés sera intégrée au suivi.

∞ Période d'intervention :

Il s'agira d'intervenir durant la période la plus propice à l'observation de la faune (en particulier l'avifaune visée par la directive du site Natura 200 Marais du Nord Médoc). La période indicative s'étale donc de février à avril.

∞ Programmation et coût :

Action	Fréquence	Période d'intervention	Années d'intervention	Tarif	Budget
Suivi de la faune du site	1 fois/an	Février à avril	Chaque année pendant les 5 premières années. Tous les 5 ans par la suite (10 suivis au total)	600 €/jour	6 000 €

∞ Main-d'œuvre :

La réalisation des suivis peut être assurée par un écologue ou toute structure habilitée à effectuer ce type de suivi.

D3 – Suivi piézométrique

∞ Objectif(s) :

Ce suivi permettra de suivre l'évolution de la hauteur de nappe au cours des saisons et des années à partir d'un piézomètre. Il permettra aussi de rendre compte de l'efficacité ou non de l'aménagement visant à supprimer le drainage sur le site.

∞ Descriptif technique :

Les variations de hauteur des nappes restent inconnues sur ces sites.

Dans un premier temps un piézomètre doit être posé par un organisme spécialisé.

Suite à cela, des mesures seront réalisées (hautes eaux et basses eaux) afin de voir l'influence des travaux sur la nappe durant les cinq premières années du plan de gestion.

∞ Période d'intervention :

La pose de piézomètre ne nécessite pas de période particulière d'un point de vue technique. Les seules précautions que l'on peut prendre sont de l'implanter après les travaux pour éviter toute dégradation par les engins ou les chutes d'arbres. Concernant les mesures, la première sera réalisée entre février et mars, durant les hautes eaux et la seconde sera réalisée entre fin août et septembre, en période de basses eaux.

∞ Programmation et coût :

Action	Fréquence annuelle	Période d'intervention	Année d'intervention	Tarif	Budget
Pose d'un piézomètre	1 fois	/	2023	1 000€ / piézomètre	~1 000 €
Suivi piézométrique	2 fois par an	1 entre février et mars 1 entre fin août et fin septembre	Chaque année pendant les 5 premières années. Tous les 5 ans par la suite.	500€/visite	5 000 € pour les 5 premières années de suivis et 5 000 € pour les 25 années suivantes
BUDGET TOTAL			2023-2053		11 000€

∞ Main-d'œuvre :

Les piézomètres seront mis en place par les personnes formées à cet effet : bureau d'étude ou association. Une équipe réduite sera nécessaire.

D4 – Rédaction des comptes rendus

∞ Enjeux :

La définition des objectifs du plan de gestion s'est traduite par la formulation d'opérations de gestion visant à atteindre les finalités fixées. La bonne mise en œuvre des actions et la réalisation des objectifs nécessitent un suivi régulier sous la forme d'évaluations. Ces comptes rendus seront la synthèse des différents suivis réalisés et intégreront également les éventuelles évolutions du milieu, qu'elles soient naturelles ou liées aux opérations de gestion.

∞ Objectif(s) :

La rédaction des comptes rendus vise à s'assurer de l'atteinte des objectifs du plan de gestion au terme de la durée de la convention.

∞ Descriptif technique :

Chaque compte-rendu fera le bilan des actions réalisées depuis le bilan précédent. Les éventuelles difficultés de mise en place seront précisées et des solutions apportées à ce niveau. L'évaluation s'attachera également à mesurer l'atteinte des objectifs fixés. En cas d'écart face aux résultats attendus, des actions correctives seront mises en place. Ces dernières seront ensuite évaluées lors du bilan suivant. Le cas échéant, les actions qui n'ont pas encore été menées sur l'année seront mentionnées. Si nécessaire, de nouvelles opérations de gestion pourront être proposées. Elles devront être validées par l'ensemble des parties prenantes de la compensation avant mise en œuvre. L'évolution de la végétation sera matérialisée sous la forme d'une cartographie et les espèces remarquables faunistiques et floristiques seront positionnées à l'aide de relevés GPS.

Tous les bilans seront transmis au maître d'ouvrage, au propriétaire ainsi qu'à l'Autorité Environnementale.

∞ Période d'intervention :

Un premier bilan est proposé l'année suivant la validation du plan de gestion afin de permettre la mise en œuvre des premières actions, puis les quatre années suivantes.

Par la suite, des comptes rendus intermédiaires seront rédigés tous les 5 ans jusqu'au terme de la convention.

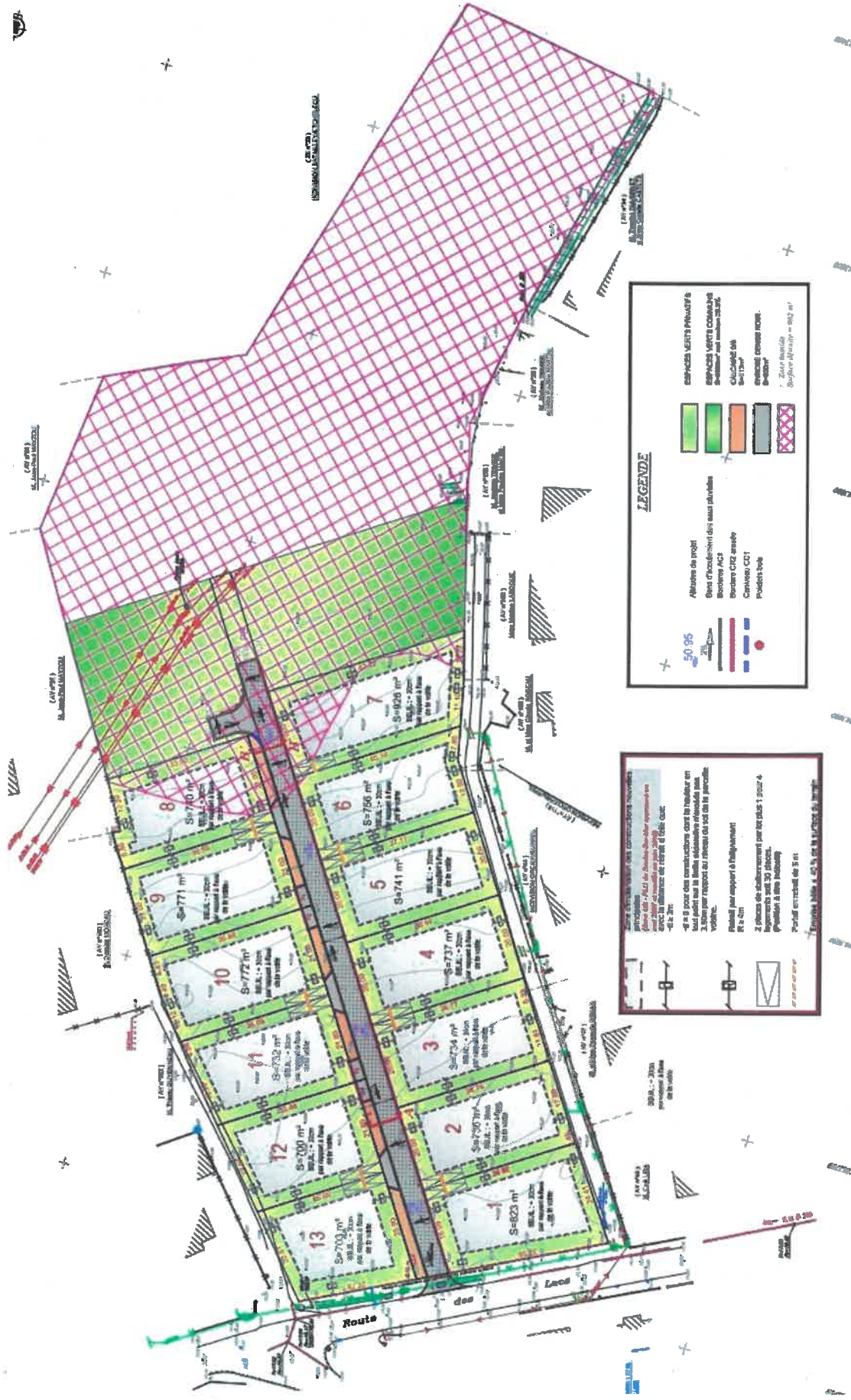
∞ Programmation et coût :

Action	Années d'intervention	Tarif	Budget
Rédaction des comptes rendus	Chaque année pendant les 5 premières années. Tous les 5 ans par la suite (10 comptes rendus au total)	750 €/ Compte-rendu	7500 €

∞ Main-d'œuvre :

La rédaction des comptes-rendus sera réalisée par la structure effectuant le suivi du site (bureau d'études en environnement, associations naturalistes ...).

Annexe 2 : Plan de composition du lotissement



LEGENDE

	ESPACE VERTS PRIVATIF S
	ESPACE VERTS COMMUNAUX Boulevard et trottoirs 25.0%
	CAUCHEMIS IM S=1700
	ESPACE ESPACE ROUE Boulevard
	Zone d'attente Sujet de plan n° 003 et
	RESEAU DE VOIES
	SEULE D'ACCES EN CAS D'URGENCE
	Boulevard PCP
	Boulevard CPE assés
	Caniveau CET
	Profil de bords

50 000

Zone d'attente pour les constructions nouvelles

Art. 10.1.1.1. du Règlement d'urbanisme

avec la distance de recul de 5 m:

- 4 à 8 pour des constructions dont la hauteur est au plus de 10 m et dont l'occupation autorisée est de type résidentiel.
- 5 à 8 pour des constructions dont la hauteur est au plus de 10 m et dont l'occupation autorisée est de type résidentiel.

Remarque pour support à l'implantation

R.C. 0.01

2 places de stationnement par lot pour 1 pour 4 logements au maximum.

Profil de bords

Profil de bords de 5 m

Échelle 1:500



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

Affaire suivie par :
Mireille BOUGET
Inspectrice de l'environnement
Tél : 05 47 30 51 54
Mél : mireille.bouget@gironde.gouv.fr

Monsieur le Responsable
de la SAS CLEM DEVELOPPEMENT
21, Avenue de la Libération
33460 MACAU

Bordeaux, le 09 octobre 2023

Objet : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau instruit au titre des
articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Courrier de notification

Monsieur le Responsable,

Par courrier reçu le 27 juillet 2023, vous avez déposé un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, complété le 14 septembre 2023, concernant le projet suivant :

**Projet d'aménagement du lotissement « L'ALLEE DES COUSTEAUX » comprenant 13 lots
sur la commune de SOULAC-SUR-MER
Dossier enregistré sous l'AIOT 0100028146**

Vous trouverez ci-joint le **Récépissé de Déclaration n° 077-23 délivré le 09 octobre 2023** relatif à cette opération.

Votre dossier est adressé ce jour à l'agent instructeur qui est en charge de votre projet :

Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et nature
Division police de l'eau et milieux aquatiques - Unité gestion quantitative de l'eau
M. Charles SAITL – Tél. : 05.47.30.51.78 - Mail : charles.saitl@gironde.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **14 novembre 2023, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
L'adjoint au chef du Service eau et nature

Copie : Bureau d'études ENVOLIS
Courriel : t.mendiboure@envolis.fr

Alexandre MARTINEAU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 077-23

**CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « L'ALLEE DES COUSTEAUX »
comprenant 13 lots**

COMMUNE DE SOULAC-CUR-MER

Dossier AIOT 0100028146

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L.212-1 et L.212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet (SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022, SAGE Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 et SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du **14 septembre 2023**, présenté par **SAS CLEM DEVELOPPEMENT** représenté par **M. Ludovic MAREL**, enregistré sous l'**AIOT 0100028146** et relatif au **projet d'aménagement du lotissement « L'ALLEE DES COUSTEAUX »** comprenant 13 lots ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SAS CLEM DEVELOPPEMENT⁽¹⁾

SIRET : 79455490700020

21 Avenue de la Libération – 33460 MACAU

concernant le projet d'aménagement du lotissement « L'ALLEE DES COUSTEAUX » comprenant 13 lots dont la réalisation est prévue sur la commune de SOULAC-SUR-MER, le long de la Route des Lacs sur la parcelle cadastrée Section AY n° 50p.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours	Un rabattement de nappe est prévu en phase chantier, lors de la pose des réseaux enterrés. Il sera opé-	Déclaration	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@girond.gouv.fr
www.girond.gouv.fr

	d'eau (D).	ré à l'aide de pointes filtrantes. Les volumes pompés estimés s'élèvent à 171 m ³ en prenant en considération les hypothèses les plus défavorables.		sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " (...)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant intercepté par le projet se limite à son emprise même, soit une surface de près de 14.000 m² .	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Seuls 8 % des zones humides de la parcelle initiale seront détruits, soit 994 m² .	Non soumis	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté qui est joint au présent récépissé, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 novembre 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du Code de l'Environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe **d'un montant maximum de 1.500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents et décisions sont également communiqués au président des Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés**.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que, le cas échéant, de celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-45 modifié du code de l'environnement, « ...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48. ... ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 09 octobre 2023

Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
L'adjoint au chef du Service eau et nature


Alexandre MARTINEAU

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales.

NB : Les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques sont disponibles sur le site internet : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-eau-annexe-larticle-r214-1>

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE

Liste des Arrêtés de prescriptions générales

- **Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain** soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 1.1.1.0.** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.